

**Arrêté  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale de BILLÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande adressée par le maire de Billère, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de Billère est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Billère est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

**Article 2**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de Billère en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4**

Dès notification du présent arrêté, le maire de Billère adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques et le maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **01 FEV. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE